

# GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR LES LOCATIONS À COURT TERME

## 1. RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES 2013-234

### 🔥 NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

#### ○ BRUIT – GÉNÉRAL

- 🔥 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### ○ SPECTACLE-MUSIQUE

- Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;
- Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;
- Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

#### ○ FEU D'ARTIFICE

- 🔥 Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibée.
- 🔥 La municipalité peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes:
- La demande doit émaner d'un organisme public ou sans but lucratif;
  - Cette demande doit être faite par écrit un mois avant l'événement;
  - L'organisme faisant ladite demande doit établir un service de sécurité pour ledit événement;
  - Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.

### 🔥 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

#### ○ HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

- 🔥 Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

○ **CHIENS DANGEREUX**

- 👉 La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:
- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
  - Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
  - Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
  - Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.
  - Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

👉 **NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE**

○ **LUMIÈRE**

- 👉 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

○ **ODEURS & FUMÉE**

- 👉 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

○ **MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES**

- Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.
- Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

## **2. RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE 2017-271**

### **🔥 MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Seules les matières végétales et les *matières ligneuses naturelles* sont autorisées à être brûlées.

Toute *personne* effectuant un brûlage avec d'autres matières que celles permises au règlement commet une infraction en vertu du présent règlement.

### **🔥 INTERDICTIONS**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Celui qui effectue le brûlage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage ou d'allumer un feu, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle) ou via le site Internet de la Municipalité au : <http://www.municipalite.labelle.qc.ca/> . Si le danger d'incendie est élevé (jaune) ou extrême (rouge), tout feu est interdit

### **🔥 RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le fait d'obtenir ou de ne pas obtenir de permis de brûlage ne libère pas le titulaire de ses responsabilités civiles en cas de dommages résultant d'une perte de contrôle du feu.

### **🔥 SURVEILLANCE DES LIEUX**

Toute personne doit en tout temps veiller sur son feu et avoir à proximité l'équipement nécessaire afin de prévenir toute échappée du feu. La personne responsable doit s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

### **🔥 FEUX DE CAMP (AUCUN PERMIS MUNICIPAL NÉCESSAIRE)**

Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre doivent avoir une superficie n'excédant pas 1 mètre de large, par 1 mètre de profond, par 1 mètre de haut et doivent être entourés de matière incombustible.

### **🔥 LOCALISATION DES BRÛLAGES**

Tous les brûlages doivent être localisés à plus de 3 mètres des lignes de propriété et des bâtiments et à l'extérieur d'un *milieu sensible* (bande riveraine). Les feux ne doivent pas être faits sous un couvert forestier.

## **BRÛLAGE DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE (PERMIS MUNICIPAL NÉCESSAIRE)**

Un permis de brûlage doit être délivré lorsqu'un :

1. Feu de joie est prévu dans un événement public, selon les conditions suivantes :
  - a. Avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de la sécurité incendie de Labelle;
  - b. Avoir un procédé d'extinction adéquat prédisposé pour le feu;
  - c. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.
  
2. Agriculteur désire exécuter un feu de paille, de branche, de bois ou de foin de plus de 3 mètres de large par 3 mètres de profond par 2 mètres de haut, selon les conditions suivantes :
  - a. Avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie de Labelle;
  - b. Avoir un procédé d'extinction adéquat prédisposé pour le feu;
  - c. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.
  
3. Activité de brûlage excède une superficie de 2 mètres de large, par 2 mètres de profond, par 2 mètres de haut, selon les conditions suivantes :
  - a. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.

**Pour toutes questions relatives aux nuisances veuillez communiquer avec  
Monsieur Charles-Etienne Sigouin au 819-681-3371 poste 5011**

**Vous pouvez consulter le règlement sur le site internet de la municipalité [www.municipalite.labelle.qc.ca](http://www.municipalite.labelle.qc.ca)  
Pour commander des bacs veuillez communiquer avec la secrétaire du Service l'urbanisme et des travaux publics  
Madame Nathalie Mayer au 819-681-3371 poste 5001**